

Hotline :
+33 (0)3 28 04 69 85

ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO
99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. +33 (0)3 20 34 67 48
Fax +33 (0)3 20 64 29 17
contact@assur-travel.fr

Flight	Destination	Gate	Status	Time
622	Han			
642	Taipei			
885	Singapore			
7431	Med			
304	Bej			
646				
686	Singapore			
2985	Singapore	Est 21:15		
3080	Nanning			
869	Ho Chi Minh			
192	Taichung			
707	Mumbai			
007	Bangkok			
3882	Bangkok			
	Guangzhou			
	Sydney			
	Taipei			
	Taipei			
	Kuala Lumpur			
	London			

Flight	Destination	Gate	Status	Time
	Phuket		Est 21:00	
	ShanghaiPVG			
	ShanghaiPVG			
	Hangzhou			
	Taipei			
	Sydney		Cancelled	
	Kaoheing			
	Clark			
	Xiamen			
	Manila			
	Manila			
	Manila			
	Kaoheing			
	Manila			
	Bangkok			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			
	Taipei			

Time	Flight	Destination	Gate	Status
22:50		Bangkok		
23:00		Amsterdam		
23:05		Paris		
23:05		Istanbul		
23:15		LondonLHR		
23:15		Zurich		
23:25		LondonLHR		
23:30		Munich		
23:35		Adelaide		
23:40		Canine		
		Dhaka		
23:40		Los Angeles		
23:45		LondonLHR		
23:45		Paris		
23:45		Johannesburg		
23:50		Johannesburg		
23:55		Sydney		
23:55		LondonLHR		
23:55		Frankfurt		
00:05		Frankfurt		
00:15		Amsterdam		
00:25		Amsterdam		
00:30		Amsterdam		
00:30		Amsterdam		



Conditions 2024

Voyageurs d'affaires Assurance et Assistance

La garantie Assurance et Assistance des Voyageurs d'affaires dans le monde entier (avec option Vie privée).



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

Vous : société, entreprise individuelle, profession libérale, personne morale, voyagez ou faites voyager dans le monde entier dans le cadre de missions professionnelles. Vous recherchez une garantie adaptée pour couvrir tous les aléas liés à ces déplacements dans le monde entier, problèmes de santé, accident, décès, vol, agression, annulation...

ASSUR TRAVEL a conçu pour les entreprises, une offre spécifique VOYAGEURS D’AFFAIRES afin de vous garantir contre tous ces aléas :

- **Le contrat PREMIUM qui couvre dans le monde entier vos déplacements professionnels.**
- **Le contrat SUMMUM qui couvre dans le monde entier vos déplacements professionnels et privés (+ option famille possible).**

NOS POINTS FORTS

- **Des contrats clairs, complets, adaptés à votre besoin et à votre budget.**
- **Des garanties haut de gamme :**
 - avec notamment une prise en charge de vos frais médicaux à hauteur de 10.000.000 €,
 - un capital décès à concurrence de 150.000 €,
 - une garantie prise d’otage avec une prise en charge de votre salaire jusqu’à 100.000 € par an.
- **Une prise en charge de vos frais médicaux sur simple appel téléphonique.**
- **Un plateau d’assistance médicale à votre disposition 24H/24 et 365 jours par an, dans le monde entier.**
- **La possibilité si vous le souhaitez de garantir vos déplacements privés sur le même contrat ainsi que ceux de votre famille.**
- **Des tarifs très compétitifs.**





COMMENT ADHÉRER ?

Champ d'application

BÉNÉFICIAIRES

- Les collaborateurs et dirigeants d'une société basée en Europe ou les collaborateurs et dirigeants d'une filiale étrangère d'une société basée en Europe effectuant des missions professionnelles.
- Les membres de la famille du collaborateur ou dirigeant sous réserve d'avoir souscrit le contrat SUMMUM famille.

TERRITORIALITÉ

MONDE ENTIER.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

- Les déplacements professionnels sont garantis par ce contrat. Les garanties restent acquises aux assurés qui prolongent leur déplacement à titre privé et ce pour une durée maximum de 15 jours.
- Les déplacements privés indépendamment des déplacements professionnels peuvent être garantis sous réserve d'avoir souscrit le contrat SUMMUM (individuel ou famille).

Ces déplacements privés seront garantis par les prestations F-G-I-J-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X (tableau des garanties page 4 et 5).

Souscription en ligne

La souscription peut s'effectuer en ligne avec paiement par carte bleue avec remise immédiate de l'attestation de garantie et des conditions générales. Ou par souscription papier, par retour du bulletin d'adhésion joint avec règlement de la cotisation par chèque. Nous vous adresserons à réception des documents, votre attestation de garanties.

COTISATIONS

CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en Euros, en fonction:

- du type de contrat souscrit :
PREMIUM (déplacements professionnels uniquement)
SUMMUM (déplacements professionnels et privés)
- En fonction de la durée de garantie : contrat temporaire de 1 à 10 jours, ou contrat annuel, qui garantira tous vos déplacements effectués sur une année.

- De l'option Capital Décès Invalidité souscrite. Les produits PREMIUM et SUMMUM vous propose par défaut une garantie capital décès et invalidité à hauteur de 50.000 € ou 150.000 €.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance à la souscription du contrat.



Tarifs en Euros TTC
(dont taxe d'assurance 9 %)

GARANTIE MONDE ENTIER	PREMIUM	SUMMUM
	Voyages Professionnels	Voyages Professionnels et privés
INDIVIDUEL		
Pour 1 à 10 jours (capital décès 50.000 €)	40,00	
Pour 1 an (capital décès 50.000 €)	80,00	155,00
Pour 1 an (capital décès 150.000 €)	134,00	209,00
FAMILLE		
Pour 1 an (capital décès 50.000 €)		230,00
Pour 1 an (capital décès 150.000 €)		284,00

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

LES GARANTIES

Assurances



NATURE DES GARANTIES DE BASE		MONTANT	TERRITORIALITÉ
A	Capital Décès Accidentel • Forfait Famille • Capital Décès Accidentel pour le Conjoint accompagnant • Capital Décès Accidentel pour les Enfants accompagnants	50 000 € ou option 150 000 € Majoration de 10% du Capital Décès Forfait 30 000 € Forfait 5 000 €	Monde Entier
B	Capital Décès supplémentaire en cas d'Accident aérien	30 000 €	Monde Entier
C	Capital Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle (Barème Européen - sans franchise) • Forfait Famille • Capital Invalidité Permanente pour le Conjoint accompagnant • Capital Invalidité Permanente pour les Enfants accompagnants	50 000 € ou option 150 000 € Majoration de 10% du capital IP 30 000 € 30 000 €	Monde Entier
D	Coma suite à un Accident du Salarié	75 € par jour – maxi 365 jours	Monde Entier
E	Maximum garanti en cas de Décès et d'Invalidité Accidentels collectifs	25 000 000 €	Monde Entier
F	Frais Médicaux hors du pays de domicile de l'Assuré • Remboursement des frais réels sans franchise • Prise en charge en cas d'hospitalisation	A concurrence de 10 000 000 €	Hors pays de domicile de l'assuré
G	Frais Médicaux dans le pays d'origine de l'Assuré Remboursement des frais consécutifs à une hospitalisation à l'étranger au cours d'une mission professionnelle (sans franchise)	A concurrence de 20 000 € pendant 30 jours à compter du retour au pays de domicile de l'Assuré	Hors pays de domicile de l'assuré
H	Prise d'otage • Franchise 3 mois et payable au maximum pendant 3 ans	Prise en charge du salaire à concurrence de 100 000 €/an	Hors pays de domicile de l'assuré
I	Incidents de voyage : • Retard d'avion, annulation de vol (franchise de 4 heures) • Manquement de correspondance (franchise de 6heures) • Retard dans la livraison des bagages (franchise de 24heures) • Détournement aérien • Avance de fonds	A concurrence de 300 € A concurrence de 300 € A concurrence de 600 € A concurrence de 3 000 € A concurrence de 15 000 €	Monde Entier
J	Détérioration, Perte, Vol, ou destruction des bagages personnels Détérioration, Perte, Vol, ou destruction du matériel informatique professionnel • Sans franchise	A concurrence de 2 000 € A concurrence de 1 000 €	Monde Entier
K	Perte, vol ou destruction des échantillons :	A concurrence de 3 000 €	Monde Entier
L	Assistance Juridique (paiement d'honoraires) :	20 000 €	Hors pays de domicile de l'assuré
M	Avance sur Caution Pénale :	60 000 €	Hors pays de domicile de l'assuré
N	Indemnité en cas de « sur réservation » sur avion de ligne	50 €	Monde Entier
O	Evacuation politique et catastrophes naturelles	Billets d'avion	Hors pays de domicile de l'assuré
P	Annulation ou modification de voyage professionnel	A concurrence de 5 000 €	Hors pays de domicile de l'assuré
Q	Frais de recherche et de secours	A concurrence de 5 000 €	Monde Entier
R	Responsabilité Civile «Vie Privée» : • Tous dommages corporels, matériels et immatériels plafonnés à : • Intoxications alimentaires • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (Franchise de 150 € par sinistre)	5 000 000 € 1 500 000 € 1 500 000 € 1 500 000 €	Hors pays de domicile de l'assuré sur USA et Canada Hors pays de domicile de l'assuré Hors pays de domicile de l'assuré

GARANTIES / REMBOURSEMENTS



LES GARANTIES

Services associés

NATURE DES GARANTIES DE BASE ET DES PRESTATIONS		PLAFOND	TERRITORIALITÉ
S	Soutien de la Famille en cas de Décès de l'Assuré	Accompagnement psychologique Conseils et informations dans les démarches administratives	France Métropolitaine
T	Aménagement du domicile en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	A concurrence de 15 000 €	France Métropolitaine
U	Service d'Informations sur les prestations utiles à la gestion du Handicap et aide à la réadaptation à la vie quotidienne	Informations et Services	France Métropolitaine
V	Assistance psychologique	Prise en charge des consultations à hauteur de 2 000 €	Monde Entier
W	Assistance Informations et aide à l'entreprise :		Hors pays de domicile de l'assuré
	• Services d'informations concernant les visas	Informations et Services	
	• Services d'informations concernant les vaccinations	Informations et Services	
	• Conseils médicaux	Informations et Services	
	• Annulation, report de rendez-vous	Organisation du Service	
	• Transmission de documents (perte, vol, destruction, oubli)	Organisation du Service	
	• Recherche de prestataires locaux	Organisation du Service	
	• Transmission de messages	Organisation du Service	
	• Assistance passeport, pièces d'identité	Organisation du Service	
X	Assistance aux personnes :		
	• Transport médical d'urgence	Frais Réels	Monde Entier
	• Envoi d'un médecin sur place	Frais Réels	Monde Entier
	• Rapatriement vers le domicile	Frais Réels	Monde Entier
	• Retour du Conjoint et des Enfants accompagnants en cas de rapatriement de l'Assuré	Frais Réels	Monde Entier
	• Rapatriement du corps en cas de décès	Frais Réels	Monde Entier
	• Frais de cercueil	A concurrence de 3 000 €	Monde Entier
	• Accompagnement du défunt	Billier A/R pour un proche et prise en charge des frais de séjour (250 €/jour – maximum 3 jours)	Monde Entier
	• Rapatriement en cas d'attentat ou d'agression subie	Frais Réels	Monde Entier
	• Frais de voyage d'un collaborateur de remplacement	Frais Réels	Monde Entier
	• Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un Parent	Frais Réels	Monde Entier
	• Retour anticipé en cas de dommages graves au domicile	Frais Réels	Monde Entier
	• Retour anticipé du Dirigeant en cas d'événements graves à l'entreprise	Frais Réels	Monde Entier
	• Présence de trois membres de la famille auprès de l'Assuré hospitalisé	250 €/jour - maximum 5 000 €	Monde Entier
	• Envoi de médicaments indispensables	Frais Réels	Monde Entier
	• Retour anticipé en cas de naissance prématuré d'un enfant	Frais Réels	Monde Entier
	• Prise en charge des frais de prolongations de séjour de l'Assuré	250 €/jour - maximum 2 000 €	Monde Entier
	• Retour de l'Assuré sur son lieu de mission	Frais Réels	Monde Entier
	• Envoi d'un médecin auprès d'un Enfant resté au domicile	Frais Réels	France Métropolitaine
	• Garde des Enfants de moins de 16 ans	A concurrence de 500 €	France Métropolitaine
	• Récupération du véhicule de l'Assuré	Frais Réels	France Métropolitaine

LES GARANTIES EN DÉTAIL

A – LA GARANTIE DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et décède de ses suites dans les **vingt quatre mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées aux Conditions Particulières.

Ce capital est majoré forfaitairement de **dix pour-cent** si l'Assuré a un Conjoint et/ou des Enfants à Charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

En cas de Décès consécutif à un Accident du Conjoint accompagnant l'Assuré durant la Mission Professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital forfaitaire de **trente mille euros (30 000 €)**.

En cas de Décès consécutif à un Accident d'un Enfant à Charge accompagnant l'Assuré durant la Mission Professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital forfaitaire de **cinq mille euros (5 000 €)** (forfait maximum quel que soit le nombre d'Enfants).

DISPARITION

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai de un an à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès. Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer par le Bénéficiaire, dans son intégralité, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

B – LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE EN CAS D'ACCIDENT AERIEN

En cas de Décès de l'Assuré, en Mission Professionnelle pour le compte de l'Entreprise Adhérente, consécutif à un Accident aérien garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital forfaitaire de **trente mille euros (30 000 €)** qui vient en complément des capitaux prévus aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à l'Assuré dès qu'il monte à bord de l'appareil et cesse dès qu'il en redescend.

• **Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

C – LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE CONSECUTIVE A UN ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'Invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Ce capital est majoré forfaitairement de **dix pour-cent** si l'Assuré a un Conjoint et/ou des Enfants à Charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

En cas d'Invalidité Permanente consécutive à un Accident du Conjoint ou d'un Enfant à Charge accompagnant l'Assuré durant la Mission Professionnelle, le capital servant de base au calcul de l'indemnité à verser à la victime est de **trente mille euros (30 000 €)** capital de référence maximum quel que soit le nombre de victimes.

Le taux d'Invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **trois ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'Invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **cent pour-cent**.

Les taux d'Invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

En cas de Décès avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.

• **Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Permanente consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Evénement.**

D – LA GARANTIE COMA CONSECUTIF A UN ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma pendant une période ininterrompue de plus de **dix jours**, l'Assureur verse au Bénéficiaire prévu en cas de Décès et pour répondre à sa demande écrite, une indemnité de **soixante quinze euros (75 €)** par jour de Coma, et ce, pendant une durée maximale de **trois cent soixante cinq jours**.

• **Le montant versé au titre de cette garantie est déduit des indemnités prévues en cas de « Décès ou d'Invalidité consécutif à un Accident ».**

• **Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

E – EVENEMENT COLLECTIF GARANTI

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même Evénement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité y compris les capitaux complémentaires forfaitaires, ne peut excéder **vingt cinq millions d'euros (25 000 000 €)**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

F – LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des Missions Professionnelles effectuées dans le monde entier à **l'Exclusion du Pays de Domicile**.

Cette garantie est acquise, dans la limite de dix millions d'euros (**10 000 000 €**) par Sinistre, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une Hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, **après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.**

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'Hospitalisation sur le lieu de la Mission, les frais en découlant sont pris en charge directement par ACE ASSISTANCE.

• **En cas d'Hospitalisation, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec CHUBB ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.**

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les frais de soins dentaires, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **trois cent euros (300 €)** par dent avec un maximum par Sinistre de **deux mille euros (2 000 €)**.

Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **cinq cent euros (500 €)** par prothèse.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une Maladie.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais engagés dans le Pays de Domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un Accident ou une Maladie dont la première constatation se situe avant la Date d'Effet du Contrat.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'une Condition Médicale Grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le Pays de son Domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui peut mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le Pays de Domicile de l'Assuré avant son départ en Mission Professionnelle.

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

G - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE METROPOLITAINE

L'Assureur rembourse à l'Assuré les frais médicaux en France Métropolitaine qui sont la conséquence d'une Hospitalisation garantie au cours d'une Mission Professionnelle à l'Étranger.

L'Assureur rembourse jusqu'à concurrence de **vingt mille euros (20 000 €)**, au maximum, les dépenses engagées durant les **trente jours** qui suivent le retour de l'Assuré en France Métropolitaine.

La garantie intervient exclusivement en complément des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme complémentaire.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE METROPOLITAINE :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une Maladie.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un Accident ou une Maladie dont la première constatation se situe avant la Date d'Effet du Contrat.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'une Condition Médicale Grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le Pays de son Domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui peut mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le Pays de Domicile de l'Assuré avant son départ en Mission Professionnelle.

H - PRISE D'OTAGE

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à rembourser à l'Entreprise Adhérente le salaire payé à l'Assuré, ainsi que les charges sociales, dans la limite de **cent mille euros (100 000 €)** par année civile.

L'indemnisation est calculée au prorata temporis de la période au cours de laquelle ce dernier est retenu en otage.

2. FRANCHISE

La présente garantie s'applique à partir du **quatre vingt onzième jour** suivant la date de la Prise d'Otage.

3. DUREE DU PAIEMENT

La durée d'indemnisation par l'Assureur est de **trois ans** maximum.

4. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE ADHERENTE

L'Entreprise Adhérente s'engage à :

Porter à la connaissance de l'Assureur tous les éléments susceptibles de lui permettre d'apprécier le Sinistre.

Déclarer aux autorités locales la survenance du Sinistre et à fournir à l'Assureur tous les justificatifs afférents à cette déclaration.

5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- Le paiement d'une rançon.
- Les frais inhérents aux négociations en vue de libérer l'Assuré.
- En outre, l'Assureur s'interdit toute intervention dans les négociations en vue de la libération de l'Assuré.

I - LA GARANTIE INCIDENTS DE VOYAGE

La garantie « Incidents de Voyage » est accordée à l'Assuré si le voyage est fait à bord d'un avion effectuant un vol régulier et exploité par un transporteur aérien.

Le transporteur aérien doit posséder les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes, dans le pays où l'avion est immatriculé.

En accord avec cette autorisation, il établit et publie des itinéraires et des tarifs, à l'usage des passagers, entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le titre de transport.

LIMITE D'ENGAGEMENT :

Le montant des indemnisations fixé, ci-après, sur les garanties relevant des « Incidents de Voyage » est un maximum remboursable en cas d'Événement collectif familial touchant l'Assuré, son Conjoint et ses Enfants accompagnant.

L'Assureur ne rembourse les frais générés par les incidents de voyage strictement et uniquement que sur présentation des justificatifs originaux.

1. RETARD, ANNULATION DE VOL OU NON ADMISSION A BORD

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de **quatre heures** ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **six heures**.

L'Assuré est indemnisé à concurrence de **trois cent euros (300 €)** de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE DANS LES CAS SUIVANTS :

Sont exclus de la présente garantie :

- L'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou en cas de force majeure.
- Le retard résulte d'une grève ou d'un risque de Guerre Civile ou de Guerre Étrangère dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ.
- En cas de retrait, temporaire ou définitif, d'un avion ordonné soit par les autorités de l'aviation civile soit par les autorités aéroportuaires ou par une autorité similaire de n'importe quel pays.

2. MANQUEMENT DE CORRESPONDANCE

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier confirmé de correspondance par suite de l'arrivée tardive du précédent vol régulier confirmé sur lequel il voyageait et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de six heures après l'arrivée effective au lieu de correspondance, ses frais d'hôtel, de restaurants ou de rafraîchissements sont indemnisés à concurrence de **trois cent euros (300 €)**.

Les garanties « Retard, Annulation de Vol ou Non Admission à Bord » et « Manquement de Correspondance » peuvent se cumuler.

3. RETARD DANS LA LIVRAISON DES BAGAGES

Si les Bagages de l'Assuré, enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ne lui sont pas remis **vingt quatre heures** après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de **six cent euros (600 €)** des frais engagés pour se procurer des achats d'urgence et de première nécessité.

• Cette garantie n'est pas acquise lors du retour de l'Assuré dans le Pays de son Domicile.

4. DETOURNEMENT DU MOYEN DE TRANSPORT

Si au cours du voyage, le moyen de transport où l'Assuré a pris place est détourné de sa destination initialement prévue, par suite d'action de piraterie ou de Terrorisme et, qu'à la suite de cet incident, l'Assuré doit attendre un moyen de transport de remplacement, l'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant de **trois mille euros (3 000 €)**, les frais d'hôtel, de restauration ou de transports éventuellement engagés par l'Assuré.

5. AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement (cartes bancaires, chèquiers, traveller chèques, etc.) de l'Assuré se trouvant en Mission en dehors de son Pays de Domicile, de ses papiers d'identité et/ou de son titre de transport, **CHUBB ASSISTANCE** procède à une avance de fonds d'un montant de **quinze mille euros (15 000 €)** maximum, en contrepartie d'une remise de chèque par l'Entreprise Adhérente.

A défaut de remise de chèque par l'Entreprise Adhérente, l'Assuré doit s'engager à rembourser la somme avancée dans un délai de dix jours après son retour.

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

J – LA GARANTIE PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES PERSONNELS ET DU MATERIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit :

- La perte.
- La détérioration.
- Le vol commis par effraction, par Agression ou par violence caractérisée.
- La destruction totale ou partielle.
- Le vol et la destruction d'effets ou d'objets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule en stationnement, de **sept heures à vingt deux heures**, avec effraction caractérisée.

La garantie de l'Assureur n'est acquise que si :

- La perte, la détérioration et la destruction se réalise alors que le Bagage est sous la responsabilité d'un transporteur et qu'il a fait l'objet d'un enregistrement.
- L'Assuré doit émettre auprès du transporteur toutes les réserves nécessaires, dans les délais et formes prévus par les règlements, et doit en apporter la preuve à l'Assureur.
- La perte, la détérioration et la destruction est la résultante d'un phénomène catastrophique tel qu'un incendie, une inondation, un effondrement ou un Acte de Terrorisme.
- Le vol fait l'objet d'une plainte auprès des autorités locales et que l'Assuré transmet l'original du récépissé à l'Assureur.
- Le vol des effets ou des objets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule n'est couvert que sous réserve qu'ils ne soient pas visibles et sur présentation, à l'Assureur, du dépôt de plainte.

Ces garanties sont accordées pendant toute la durée de la Mission.

2. LIMITE DE LA GARANTIE

- La garantie des Bagages, des effets personnels et des objets personnels, de l'Assuré, d'une valeur inférieure à **cinq cent euros (500 €)** s'exerce dans la limite de **deux mille euros (2 000 €)**.
- La garantie des objets de valeur, des bijoux et des fourrures s'exerce dans la limite de **trente pour-cent du montant indemnisé au titre de la garantie « Bagages »**.
- La garantie du matériel informatique appartenant à l'Assuré ou à l'Entreprise Adhérente s'exerce dans la limite de **mille euros (1 000 €)**.

3. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES PERSONNELS :

- Les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes, les verres de contacts.
- Les espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport et «vouchers».
- Les Dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du Bagage. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du Bagage du fait de l'Assuré.
- Les Dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les Bagages ou les effets et les objets personnels laissés dans un véhicule en stationnement entre vingt deux heures et sept heures.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures confiés aux transporteurs.
- Les clés et tout autre objet assimilé (exemple : cartes ou badges magnétiques).
- Tout Bagage ou effet personnel laissé sans surveillance par l'Assuré.
- Les téléphones portables.
- Les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI confiés aux transporteurs.

4. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DU MATERIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL :

Outre les Exclusions du Contrat, ne donnent lieu à aucune indemnisation :

- Les frais de reconstitution des médias.
- Les frais supplémentaires d'exploitation.
- Les Dommages pris en charge par la garantie du constructeur.
- Les portables informatiques et tous leurs accessoires lorsqu'ils sont laissés dans les Bagages confiés aux transporteurs ou lorsqu'ils voyagent en soute ou lorsqu'ils sont laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.

5. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES PERSONNELS ET DU MATERIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL :

- Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit à l'Entreprise Adhérente.

6. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DES OBJETS DE VALEUR, DES BIJOUX ET DES FOURRURES

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre mais plafonnée à **trente pour-cent du montant indemnisé au titre de la garantie « Bagages »**.

- **Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en compte.**

7. CALCUL DE L'INDEMNITE MATERIEL INFORMATIQUE

L'indemnité portant tant sur le matériel informatique que sur les objets de valeur est calculée :

- En cas de Sinistre partiel : à hauteur des frais de réparation nécessaires, sans dépasser la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert, et de la valeur de sauvetage avec un maximum de **mille euros (1 000 €)**.
- En cas de Sinistre total : à hauteur de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert et de la valeur de sauvetage avec un maximum de **mille euros (1 000 €)**.

Vétusté :

Dix pour-cent par an pendant les cinq premières années.

Vingt pour-cent par an les années suivantes.

Dans tous les cas, l'Assuré doit fournir les factures (initiales ou de remplacement) d'achat du matériel.

8. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DES BAGAGES, DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX CITES AUX POINTS 6 ET 7 CI-AVANT

- La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de **soixante quinze pour-cent** du prix d'achat.
- A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de **dix pour-cent** par an.

K – LA GARANTIE PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES ECHANTILLONS

Si un Assuré doit écourter une Mission Professionnelle couverte par le présent Contrat parce qu'il ne peut plus valablement accomplir son travail par suite de perte, vol ou destruction des échantillons, des appareils de démonstration ou des prototypes de produits nécessaires à la bonne fin de sa Mission, l'Assureur rembourse sur base des justificatifs, les frais de transport et de séjour du voyage écourté, à concurrence d'un maximum de **trois mille euros (3 000 €)**.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES ECHANTILLONS :

- L'annulation du voyage pour cause de perte, vol, destruction des échantillons, appareils de démonstration ou prototypes, avant la date de départ en Mission.
- Le vol dans tout véhicule.
- La confiscation, saisie, destruction par ordre d'une autorité administrative.

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

L - LA GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE

CHUBB ASSISTANCE prend en charge à concurrence de **vingt mille euros (20 000 €)**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

- Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

M - LA GARANTIE CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, **CHUBB ASSISTANCE** en fait l'avance à concurrence de **soixante mille euros (60 000 €)**.

CHUBB ASSISTANCE accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **trois mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à **CHUBB ASSISTANCE**.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, **CHUBB ASSISTANCE** exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

- Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

N - LA GARANTIE INDEMNITE EN CAS DE SUR RESERVATION

Si l'Assuré, bien qu'ayant réservé son vol, ne peut prendre place à bord d'un avion de lignes commerciales régulières, suite à une sur réservation, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire de **cinquante euros (50 €)** en complément de l'indemnisation prévue au TITRE II – Paragraphe I – la garantie « Incidents de Voyage » des présentes Conditions Générales.

O. LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE ET CATASTROPHES NATURELLES

Si l'Assuré, sur les conseils des autorités locales ou de celles de son Pays de Domicile, en raison d'Événements rendant le régime politique instable ou en raison de catastrophes naturelles (tels qu'un tremblement de terre, une inondation), est obligé de quitter le lieu de sa Mission, il transmet à l'Assureur, à son retour dans son Pays de Domicile, tous les justificatifs lui permettant de se faire rembourser le coût du retour jusqu'à concurrence du prix d'un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe).

- Les garanties sont acquises uniquement en-dehors du Pays de Domicile.

P - LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION D'UN VOYAGE

Si l'Entreprise Adhérente est dans l'obligation d'annuler ou de modifier, dans les trente jours qui précèdent la date de départ, le voyage professionnel d'un de ses salariés en raison :

- Du décès ou de l'Hospitalisation de l'Assuré l'empêchant de partir en Mission.
- Du décès ou de l'Hospitalisation d'un collègue de travail du même service l'obligeant à rester dans l'Entreprise Adhérente afin de pallier cette absence.
- Du décès ou de l'Hospitalisation d'un Parent Proche.
- D'une convocation de l'Assuré devant un tribunal.
- Du licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure ait été engagée après la réservation.
- En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, indispensables à son voyage, dans les quarante huit heures précédant son départ.
- D'un Dommage Grave rendant le Domicile de l'Assuré inhabitable.

L'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence de **cinq mille euros (5 000 €)**, les frais restés à la charge de l'Entreprise Adhérente, à compter du jour de la survenance de l'Événement garanti et facturés par le voyageur, en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des Cotisations d'assurances et des frais de dossier.

- Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.
- La garantie Annulation n'est pas acquise pour les voyages effectués dans le cadre de la Vie Privée.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION D'UN VOYAGE LES CONSEQUENCES :

- D'une grève ou d'un blocus.
- D'une panne ou de tout problème technique, de l'avion, empêchant son décollage.
- D'un retard ou de la suppression d'un autre moyen de transport prévu pour se rendre à l'aéroport.
- De la non présentation, pour quelque raison que ce soit, d'un document exigible pour prendre l'avion réservé.
- De la décision du transporteur ou du voyageur.
- Par ailleurs, sont également exclus :
 - Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit à l'Entreprise Adhérente.

Q - LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

L'Assureur prend en charge à hauteur de **cinq mille euros (5 000 €)** par Assuré et **trente mille euros (30 000 €)** par Événement les Frais de Recherches et les Frais de Secours avancés par les autorités locales mais qui doivent leur être remboursés par l'Assuré.

- Sont exclus les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.

R - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE » HORS PAYS DE DOMICILE

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

- Sont seuls garantis, les Dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré à l'occasion d'une Mission Professionnelle hors de son Pays de Domicile.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Il est fixé à **cinq millions d'euros (5 000 000 €)** par Sinistre pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus, plafond ramené à **un million cinq cent mille euros (1 500 000 €)** par Sinistre pour les Dommages survenus ou les Réclamations formulées aux **USA** ou au **CANADA** (y compris dans leurs territoires ou possessions) avec les sous-limites suivantes :

- Intoxications Alimentaires : **un million cinq cent mille euros (1 500 000 €)** par Année d'Assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs : **un million cinq cent mille euros (1 500 000 €)** par Sinistre, sous déduction d'une Franchise par Sinistre de **cent cinquante euros (150 €)**.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes. Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'une Année d'Assurance, le Sinistre est rattaché à l'Année d'Assurance au cours de laquelle le premier des Dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'Assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie « par Année d'Assurance » avant l'expiration de l'Année d'Assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie « par Année d'Assurance » se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'Assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

3. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE » HORS PAYS DE DOMICILE :

- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le Pays de son Domicile.
- Les Dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou d'engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Les Dommages Matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, saut à l'élastique, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles). Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de «PUNITIVE» ou «EXEMPLARY DAMAGES» et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des USA ou du CANADA, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement «antisocial» ou «plus que négligent» ou encore «en méconnaissance volontaire de ses conséquences». Sont également exclus les Dommages :
 - Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
 - Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.
 - Résultant de la participation de l'Assuré à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat, une Emeute ou UN Mouvement Populaire.

4. LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

S - LA GARANTIE SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT D'UN ASSURE AU COURS DE LA MISSION PROFESSIONNELLE

1. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

CHUBB ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint et/ou des Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, un accompagnement psychologique.

L'expert apporte au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'Événement.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié.

Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

2. MISSION DE CONSEILS ET D'INFORMATIONS DANS LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES A REALISER A LA SUITE DU DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT DE L'ASSURE

CHUBB ASSISTANCE communique au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, des conseils et des informations en ce qui concerne les démarches administratives à réaliser.

Ces missions de conseils et d'informations sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.

- Aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile, ...).
- A la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit.
- Aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision).
- Aux impôts (y compris carte grise).

• **Dans le cadre de ces garanties, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.**

T - LA GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE

En cas d'Invalidité consécutive à un Accident de l'Assuré supérieure à **trente trois pour-cent**, résultant d'un Accident garanti, l'Assureur verse **quinze pour-cent** du capital assuré en Invalidité Permanente consécutive à un Accident plafonné à **quinze mille euros (15 000 €)** au maximum.

Ce capital complémentaire n'est versé à la victime que :

- Sur présentation des factures relatives aux travaux d'aménagements du Domicile entrepris pour réorganiser les lieux en fonction de l'Invalidité consécutive à un Accident de l'Assuré,

ET

- Si ces aménagements sont conseillés par **CHUBB ASSISTANCE** dans le cadre du Service d'Informations sur les Prestations Utiles à la Gestion du Handicap et d'Aide à la Réadaptation de la Vie au Quotidien selon les conditions de la clause U énoncée ci-après.

U - LA GARANTIE SERVICE D'INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS UTILES A LA GESTION DU HANDICAP ET AIDE A LA READAPTATION DE LA VIE AU QUOTIDIEN

En cas d'Invalidité consécutive à un Accident de l'Assuré, reconnue et indemnisée par l'Assureur du présent Contrat, supérieure à **trente trois pour-cent**, résultant d'un Accident garanti, **CHUBB ASSISTANCE** organise la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'Invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du Domicile à l'Invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'Hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'Invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur l'aide aux handicapés.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'Invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

• **Dans le cadre de cette garantie, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.**

V - LA GARANTIE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de Décès de l'Assuré ou d'Invalidité Permanente consécutifs à un Accident garanti ou en cas de Dommages Corporels consécutifs à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat ou une Aggression, l'Assureur rembourse le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence de **deux mille euros (2 000 €)** par Sinistre.

Ce remboursement est effectué :

- En cas de Décès de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

• **Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**



GARANTIES / REMBOURSEMENTS

W - LA GARANTIE ASSISTANCE INFORMATIONS ET AIDE A L'ENTREPRISE

1. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VISAS

CHUBB ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences liées à l'obtention de visa pour les pays Etrangers.

2. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS

CHUBB ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences en matière de vaccinations pour les pays Etrangers.

3. CONSEILS MEDICAUX PAR TELEPHONE

CHUBB ASSISTANCE fournit à l'Assuré des informations médicales par téléphone concernant les pays de destination de la Mission.

- Lesdits conseils ne doivent pas être interprétés comme des diagnostics.

4. ANNULATION - REPORT DE RENDEZ-VOUS

A la condition expresse que **CHUBB ASSISTANCE** puisse avoir accès aux outils et informations nécessaires, il est convenu qu'en cas d'Accident ou de Maladie entraînant l'impossibilité pour l'Assuré d'honorer son (ses) rendez-vous professionnel(s) **CHUBB ASSISTANCE** met tout en œuvre pour :

- Prévenir la ou les personne(s) concernée(s).
- Se mettre en relation avec la ou les personne(s) concernée(s) afin d'annuler ou de reporter, sur demande justifiée de l'Assuré ou de l'Entreprise Adhérente, le(s) dit(s) rendez-vous.

5. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

En cas de vol, perte, destruction involontaire ou d'oubli de documents indispensables à l'Assuré, **CHUBB ASSISTANCE** met en œuvre les moyens permettant l'acheminement ou la transmission des doubles indispensables.

- Les frais d'expédition sont à la charge de l'Entreprise Adhérente.

6. RECHERCHE DE PRESTATAIRES LOCAUX

En cas de défection des prestataires locaux (accompagnateurs, secrétaires, etc.) dont les services ont été réservés et confirmés, par l'Entreprise Adhérente, avant le départ de l'Assuré, **CHUBB ASSISTANCE** se met en relation avec de nouveaux prestataires locaux et, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles ou existants, en communique les coordonnées à l'Entreprise Adhérente.

- **CHUBB ASSISTANCE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat.**
- Les honoraires de ces prestataires sont, dans tous les cas, à la charge de l'Entreprise Adhérente.

7. TRANSMISSION DE MESSAGES

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté de l'Entreprise Adhérente ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, **CHUBB ASSISTANCE** met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, **CHUBB ASSISTANCE** n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

8. ASSISTANCE PASSEPORT - PIECES D'IDENTITE

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire du passeport, du visa ou des papiers d'identité de l'Assuré au cours de sa Mission Professionnelle, **CHUBB ASSISTANCE** l'informe afin de l'aider, dans les diverses démarches nécessaires, à leur reconstitution.

IMPORTANT : Dans le cadre des garanties précitées, CHUBB ASSISTANCE assume seulement un service. En cas de Sinistre mettant en jeu les garanties :

- 5 et 8 : En cas de vol, destruction ou de perte, l'Assuré doit être en mesure de fournir l'original du récépissé de dépôt de plainte délivré par les autorités locales compétentes.
- 4 et 6 : L'Entreprise Adhérente doit fournir tout échange de correspondance permettant de justifier la confirmation et/ou la réservation des services concernés.

X - LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le Pays de Domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance soient mises en œuvre, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

CHUBB ASSISTANCE

Numéros de téléphone et télécopie communiqués à l'adhésion.

En indiquant le numéro du Contrat FRBBBA06560

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les Conditions Médicales de l'Assuré sont suffisamment Graves pour justifier le transport médical d'urgence.

Sur avis de ses autorités médicales, **CHUBB ASSISTANCE** organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'Etablissement Hospitalier le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le Pays de Domicile.

CHUBB ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par **CHUBB ASSISTANCE** au moment de l'Événement.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières, soit par train, soit par bateau, soit par ambulance.

Si l'Assuré est évacué vers son Domicile, **CHUBB ASSISTANCE** se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son Pays de Domicile par avion de lignes régulières, ou par train, ou par bateau, ou par ambulance.

- Seules les autorités médicales de **CHUBB ASSISTANCE** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation.
- Les réservations sont faites par **CHUBB ASSISTANCE**.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, **CHUBB ASSISTANCE** peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ASSURE

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'Etablissement Hospitalier, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son Domicile.

- Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par **CHUBB ASSISTANCE**.

4. RETOUR DU CONJOINT ET DES ENFANTS ACCOMPAGNANTS EN CAS DE RAPATRIEMENT DE L'ASSURE

CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

- Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par **CHUBB ASSISTANCE**.

5. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Assuré, **CHUBB ASSISTANCE** prend en charge et organise le transport de son corps jusqu'à son Domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée à trois mille euros (3 000 €).

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales, afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le Pays de Domicile de l'Assuré.



GARANTIES / REMBOURSEMENTS

• **Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par CHUBB ASSISTANCE.**

6. ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant sa Mission, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, **CHUBB ASSISTANCE** met à disposition d'un proche resté dans le Pays de Domicile, un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour plafonnés à un montant maximum de **deux cent cinquante euros (250 €)** sur une période maximum de trois jours.

7. RAPATRIEMENT DE L'ASSURE EN CAS D'UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'UN ATTENTAT OU D'UNE AGRESSION

Si l'Assuré est victime directe d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Aggression, ayant entraîné des Dommages Corporels ou un état de choc, **CHUBB ASSISTANCE** organise le rapatriement de l'Assuré vers son Pays de Domicile.

• **Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par CHUBB ASSISTANCE.**

8. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE D'UNE PERSONNE CHOISIE PAR L'ENTREPRISE ADHERENTE POUR REMPLACER L'ASSURE

En cas de décès, de rapatriement préconisé par **CHUBB ASSISTANCE** ou d'un arrêt de travail de plus de trente jours (nécessitant un rapatriement) notifié par une autorité médicale compétente en accord avec ses médecins, **CHUBB ASSISTANCE** prend en charge le coût d'un billet d'avion aller simple (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) pour permettre à la personne désignée par l'Entreprise Adhérente de remplacer l'Assuré.

Si le billet retour de l'Assuré a été utilisé pour le rapatriement de ce dernier, **CHUBB ASSISTANCE** prend en charge un billet aller/retour pour le collaborateur de remplacement.

• **Il n'y a pas cumul entre la présente garantie et la garantie « Retour de l'Assuré sur le lieu de la Mission après Consolidation » lorsqu'elles sont les suites d'un même Evénement.**

9. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE A LA SUITE DU DECES OU DE L'HOSPITALISATION D'UN DE SES PARENT PROCHE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en Mission Professionnelle, en raison du décès ou de l'Hospitalisation d'un Parent Proche, **CHUBB ASSISTANCE** met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'Hospitalisation dans le Pays de Domicile de l'Assuré.

• **Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission Professionnelle.**
• **CHUBB ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.**

10. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL GRAVE A SON DOMICILE

En cas de Dommage Matériel Grave endommageant le Domicile de l'Assuré à plus de cinquante pour-cent et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son Domicile sinistré.

• **Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission Professionnelle.**
• **CHUBB ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.**

11. RETOUR ANTICIPE DU DIRIGEANT EN CAS D'EVENEMENT GRAVE SURVENANT DANS LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE ADHERENTE

En cas de :

- Dommage Matériel Grave endommageant les locaux de l'Entreprise Adhérente à plus de **cinquante pour-cent**
- Du décès d'un proche collaborateur
- De l'Hospitalisation de plus de sept jours consécutifs d'un proche collaborateur

nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, Dirigeant de l'Entreprise Adhérente, sur les lieux de l'Evénement, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

• **Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission Professionnelle.**
• **CHUBB ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.**

12. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son Domicile, **CHUBB ASSISTANCE** met à la disposition de trois membres de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du Pays de Domicile de l'Assuré.

CHUBB ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de ces personnes et prend en charge leurs frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, jusqu'à un maximum de **deux cent cinquante euros (250 €)** par jour et par personne sans pouvoir excéder **cinq mille euros (5 000 €)**.

• **Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel, à l'exception de tout autre frais.**

13. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES SUR PLACE

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'Etranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **CHUBB ASSISTANCE** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

- Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :
- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée de la Mission.
- D'une demande de vaccin.
- De la contraception.

14. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE NAISSANCE PREMATUREE D'UN ENFANT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en Mission Professionnelle, en raison du déclenchement prématuré de l'accouchement de son Conjoint, sur décision du médecin accoucheur et pour des raisons strictement et uniquement pathologiques, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touristique ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son Domicile.

Le déclenchement prématuré doit être décidé, par un médecin, pour Condition Médicale Grave et doit survenir avant la septième semaine qui précède la date initialement prévue pour l'accouchement.

Si, pour ne pas mettre en danger la Mère et/ou l'Enfant, le médecin accoucheur décide de provoquer l'accouchement avant le retour de l'Assuré, **CHUBB ASSISTANCE**, dans la mesure où les informations médicales peuvent lui être transmises et sous réserve du respect de la loi relative au secret médical, s'engage à tenir informer l'Assuré de l'évolution de l'état de santé de son Conjoint et de son Enfant.

15. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son Hospitalisation, que **CHUBB ASSISTANCE** ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de la Mission est terminée, **CHUBB ASSISTANCE** prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de **deux cent cinquante euros (250 €)** par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de **deux mille euros (2 000 €)** pour l'ensemble de la prestation.

16. RETOUR DE L'ASSURE SUR SON LIEU DE MISSION

Si après le rapatriement d'un Assuré à son Domicile, suite à une Maladie ou à un Accident garanti, et si son état de santé est consolidé, **CHUBB ASSISTANCE** met à sa disposition un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) pour lui permettre de retourner sur le lieu de sa Mission.

• **Il n'y a pas cumul entre la présente garantie et la garantie « Prise en charge des frais de voyage d'une personne choisie par l'Entreprise Adhérente pour remplacer l'Assuré » lorsqu'elles sont les suites d'un même Evénement.**

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

17. ENVOI D'UN MEDECIN EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT D'UN ENFANT RESTE AU DOMICILE DE L'ASSURE

En cas de Maladie ou d'Accident d'un Enfant à Charge resté au Domicile de l'Assuré, et si l'Assuré et son Conjoint se trouvent à l'Etranger, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi d'un médecin auprès de l'Enfant.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'Enfant, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge son transfert en ambulance depuis son Domicile jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus approprié aux soins prescrits.

- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

18. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et si son Conjoint le rejoint à son chevet alors que les Enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'Assuré, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge :

SOIT

- La garde des Enfants au Domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de **deux jours** à raison de **dix heures par jour**.

La prise en charge est limitée à **cinq cent euros (500 €)** pour l'ensemble de la prestation.

OU

- La mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France Métropolitaine, d'un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), afin qu'elle vienne au Domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des Enfants.
- L'Assuré a le choix entre ces deux options étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.
- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

19. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa Mission, en tout ou partie,

ET

Si au cours de cette Mission, suite à un Accident ou une Maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de dix jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

ET

Si aucun Conjoint et/ou Enfant accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule,

CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même Pays de Domicile que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au Domicile de l'Assuré.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de **moins de trente kilomètres**.
- Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de **trente kilomètres ou plus**.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de **plus de cinq heures**.

- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine
- Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.
- **CHUBB ASSISTANCE** est seul habilité à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré

ACE ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

20. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES D'ASSISTANCE :

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, CHUBB ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'Evénement tels que Emeute, Guerre Civile, Guerre Etrangère, Mouvement Populaire, révolution, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les Evénements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des Recherches et des Secours liée à de tels Evénements.

21. SPECIFICITE DES INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

- Les garanties d'Assistance n'ont pas une vocation indemnitaire mais consistent essentiellement en une offre de prestations en nature.
- En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de Mission Professionnelle ou qui n'ont pas été organisées par **CHUBB ASSISTANCE** ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnisation compensatoire.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les Sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Dus à la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.
- Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou résultant de la pratique, en tant que pilote ou passager, de tous les sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la Guerre Etrangère ou Civile. Il est précisé que lorsque les Assurés sont surpris par une Guerre Civile ou une Guerre Etrangère lors de leur Mission dans un Pays Etranger, ils sont tenus de quitter le lieu de conflit dès que possible. Les garanties Décès, Invalidité et Frais Médicaux ainsi que les prestations d'assistance leur restent acquises pendant un maximum de quatorze jours à compter de la survenance des hostilités. Dans tous les cas demeurent formellement exclus le Décès ou l'Invalidité Permanente totale ou partielle résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'un Enlèvement, d'une Guerre Civile ou d'une Guerre Etrangère survenu dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Irak, Libye, Nigeria, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchétchénie, République Centrafricaine, Yémen et Ukraine

GARANTIES / REMBOURSEMENTS

17. ENVOI D'UN MEDECIN EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT D'UN ENFANT RESTE AU DOMICILE DE L'ASSURE

En cas de Maladie ou d'Accident d'un Enfant à Charge resté au Domicile de l'Assuré, et si l'Assuré et son Conjoint se trouvent à l'Etranger, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi d'un médecin auprès de l'Enfant.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'Enfant, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge son transfert en ambulance depuis son Domicile jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus approprié aux soins prescrits.

- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

18. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et si son Conjoint le rejoint à son chevet alors que les Enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'Assuré, **CHUBB ASSISTANCE** organise et prend en charge :

SOIT

- La garde des Enfants au Domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de **deux jours** à raison de **dix heures par jour**.

La prise en charge est limitée à **cinq cent euros (500 €)** pour l'ensemble de la prestation.

OU

- La mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France Métropolitaine, d'un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), afin qu'elle vienne au Domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des Enfants.

- L'Assuré a le choix entre ces deux options étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine.

19. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa Mission, en tout ou partie,

ET

Si au cours de cette Mission, suite à un Accident ou une Maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de dix jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

ET

Si aucun Conjoint et/ou Enfant accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule,

CHUBB ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même Pays de Domicile que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au Domicile de l'Assuré.

CHUBB ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de **moins de trente kilomètres**.
- Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de **trente kilomètres ou plus**.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de **plus de cinq heures**.

- Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine
- Le Conjoint et les Enfants accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.
- **CHUBB ASSISTANCE** est seul habilité à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré

ACE ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

20. DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES D'ASSISTANCE :

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, CHUBB ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'Événement tels que Emeute, Guerre Civile, Guerre Etrangère, Mouvement Populaire, révolution, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les Événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des Recherches et des Secours liée à de tels Événements.

21. SPECIFICITE DES INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

- Les garanties d'Assistance n'ont pas une vocation indemnitaire mais consistent essentiellement en une offre de prestations en nature.
- En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de Mission Professionnelle ou qui n'ont pas été organisées par **CHUBB ASSISTANCE** ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnisation compensatoire.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les Sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Dus à la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.
- Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou résultant de la pratique, en tant que pilote ou passager, de tous les sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la Guerre Etrangère ou Civile. Il est précisé que lorsque les Assurés sont surpris par une Guerre Civile ou une Guerre Etrangère lors de leur Mission dans un Pays Etranger, ils sont tenus de quitter le lieu de conflit dès que possible. Les garanties Décès, Invalidité et Frais Médicaux ainsi que les prestations d'assistance leur restent acquises pendant un maximum de quatorze jours à compter de la survenance des hostilités. Dans tous les cas demeurent formellement exclus le Décès ou l'Invalidité Permanente totale ou partielle résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'un Enlèvement, d'une Guerre Civile ou d'une Guerre Etrangère survenu dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Irak, Libye, Nigeria, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchétchénie, République Centrafricaine, Yémen et Ukraine

GARANTIES / REMBOURSEMENTS



COMMENT SE FAIRE PRENDRE EN CHARGE ?

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, **CHUBB ASSISTANCE**, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, **CHUBB ASSISTANCE** peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

CHUBB ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que **CHUBB ASSISTANCE** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque **CHUBB ASSISTANCE** a pris en charge votre transport, vous devez lui restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

CHUBB ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

CHUBB ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délai et/ou d'impossibilité à obtenir des documents administratifs tels que visa d'entrée ou de sortie, passeport etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

N° D'APPEL D'URGENCE

Pour toute demande d'assistance ou de prise en charge de frais médicaux, nous mettons à votre disposition un N° d'appel.



CONDITIONS DE REMBOURSEMENT



Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par **CHUBB ASSISTANCE** que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Pour la mise en œuvre des garanties d'assurance, les demandes de prise en charge seront envoyées à :

CHUBB European Group SE
 Département Indemnités Assurances de Personnes
 La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord
 92400 COURBEVOIE

AHdeclaration@chubb.com



EN BREF...

ASSUR-TRAVEL, partenaire de votre mobilité.

Animé par des professionnels de l'assurance, ASSUR-TRAVEL, courtier grossiste, est spécialisé dans la conception et la gestion de programmes d'assurance liés à la mobilité internationale.

Partenaire de la Caisse des Français de l'étranger, ASSUR-TRAVEL compte plus de 7.000 clients expatriés dans le monde entier. Chaque mois 100 nouveaux expatriés choisissent nos contrats santé.

De nombreuses entreprises, PME ou groupes internationaux font confiance à ASSUR-TRAVEL.

Fort de cette confiance ASSUR-TRAVEL a étendu sa gamme de contrats aux étudiants, aux étrangers séjournant temporairement en France et dans le monde entier, ainsi qu'aux séjours professionnels et/ou de loisirs de courtes durées. ASSUR-TRAVEL assure aujourd'hui les voyages de plus de 1.000.000 personnes par an.

ASSUR-TRAVEL s'est associée avec les acteurs majeurs de la mobilité internationale :

CHUBB **CHUBB European Group SE** est l'un des acteurs mondiaux de l'Assurance et de la Réassurance. Le Groupe est présent dans **60 pays et intervient dans 140 pays avec plus de 16.000 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires brut de 20 milliards de dollars en 2011.** En France, CHUBB Europe est présent depuis 130 ans.